



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-184

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-06-07-00200 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2791 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CSSR Centre de Soins de Suite et Réadaptation les Châtaigniers (5 pages)	Page 8
R76-2023-06-07-00201 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2792 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique des Oliviers (5 pages)	Page 14
R76-2023-06-07-00202 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2793 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique la Camargue (5 pages)	Page 20
R76-2023-10-05-00002 - Arrêté n° 2023-4560 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de AGERIS 82 (3 pages)	Page 26
R76-2023-10-05-00003 - Arrêté n° 2023-4561 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ARSEAA POLE ENFANCES PLURIELLES (3 pages)	Page 30
R76-2023-10-05-00004 - Arrêté n° 2023-4562 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ARSEAA POLE POUSSINIES/BORDENEUVE (3 pages)	Page 34

R76-2023-10-05-00005 - Arrêté n° 2023-4563 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI CMPP INGRES (3 pages)	Page 38
R76-2023-10-05-00006 - Arrêté n° 2023-4564 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI FAM LA VITARELLE (3 pages)	Page 42
R76-2023-10-05-00007 - Arrêté n° 2023-4565 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI IEM FONNEUVE (3 pages)	Page 46
R76-2023-10-05-00008 - Arrêté n° 2023-4566 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI MAS DE GRANES (3 pages)	Page 50
R76-2023-10-05-00009 - Arrêté n° 2023-4567 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASS TARN-GARON COORD ACTION MEDICO-SOCIA (3 pages)	Page 54
R76-2023-10-05-00010 - Arrêté n° 2023-4568 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CENTRE BELLISSEN (3 pages)	Page 58
R76-2023-10-05-00011 - Arrêté n° 2023-4569 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CENTRE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR DEFICIENTS VISUELS (3 pages)	Page 62
R76-2023-10-05-00012 - Arrêté n° 2023-4570 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CENTRE LES ALBAREDES (3 pages)	Page 66
R76-2023-10-05-00013 - Arrêté n° 2023-4571 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE IME LE PECH BLANC (3 pages)	Page 70

R76-2023-10-05-00014 - Arrêté n° 2023-4572 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE SESSAD LE PECH BLANC (3 pages)	Page 74
R76-2023-10-05-00015 - Arrêté n° 2023-4573 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE ESAT LE PECH BLANC (3 pages)	Page 78
R76-2023-10-05-00016 - Arrêté n° 2023-4574 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ANRAS ESAT LES RIVES DE GARONNE (3 pages)	Page 82
R76-2023-10-05-00017 - Arrêté n° 2023-4575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de APIM FAM LES QUATRE VENTS (3 pages)	Page 86
R76-2023-10-05-00018 - Arrêté n° 2023-4576 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de RESO IME CONFLUENCES (3 pages)	Page 90
R76-2023-10-05-00019 - Arrêté n° 2023-4577 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ANRAS IME ORANGERAIE AUVILLAR (3 pages)	Page 94
R76-2023-10-05-00020 - Arrêté n° 2023-4578 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de RESO IME PAUL SOULIE (3 pages)	Page 98
R76-2023-10-05-00021 - Arrêté n° 2023-4579 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de IME PIERRE SARRAUT ADAPEI (3 pages)	Page 102

R76-2023-10-05-00022 - Arrêté n° 2023-4580 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de MAS DE MOISSAC ADAPEI (3 pages)	Page 106
R76-2023-10-05-00023 - Arrêté n° 2023-4581 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de APIM MAS LES CAPUCINES (3 pages)	Page 110
R76-2023-10-05-00024 - Arrêté n° 2023-4582 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de SAMSAH 82 FONDATION OPTEO (3 pages)	Page 114
R76-2023-10-05-00025 - Arrêté n° 2023-4583 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de SESSAD PIERRE SARRAUT (3 pages)	Page 118
R76-2023-10-05-00026 - Arrêté n° 2023-4584 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ESAT ATELIER ALBA - ATSOC FONDATION OPTEO (3 pages)	Page 122

ARS OCCITANIE /

R76-2023-09-05-00016 - ARRETE conjoint portant changement de dénomination et rectification du détenteur de l'autorisation de l'EHPAD Les Opalines Bernis à Bernis renommé Resd Les Capitelles.pdf (3 pages)	Page 126
R76-2023-09-07-00006 - Arrêté conjoint portant extension non importante de l'EHPAD Resd Indigo à Nîmes par transfert de place de l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes (4 pages)	Page 130
R76-2023-07-04-00016 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Villa Rediciano à Redessan.pdf (3 pages)	Page 135

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2023-06-13-00009 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL FOISSAC Pierre (1 page)	Page 139
R76-2023-06-06-00012 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CHARAZAC Benoît (2 pages)	Page 141

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-05-16-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de L'EARL CENROUZIE, sous le n° 81232417 (1 page)	Page 144
R76-2023-06-09-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA DE CLAUMONT, sous le n° 81232437 (1 page)	Page 146
R76-2023-05-26-00011 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur PANIS Jean-Louis, sous le n° 81232431 (1 page)	Page 148
R76-2023-06-07-00199 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC LES TELS, sous le n° 81232444 (1 page)	Page 150

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-10-04-00011 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par ATG 30 (4 pages)	Page 152
R76-2023-10-04-00012 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 11 (4 pages)	Page 157
R76-2023-10-09-00006 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 12 (4 pages)	Page 162
R76-2023-10-04-00013 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 30 (4 pages)	Page 167
R76-2023-10-04-00009 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATG 30 (3 pages)	Page 172
R76-2023-10-04-00010 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ADPMG 30 (3 pages)	Page 176
R76-2023-10-09-00005 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46 (4 pages)	Page 180
R76-2023-10-09-00004 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAM 11 (4 pages)	Page 185
R76-2023-10-09-00003 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 12 (4 pages)	Page 190
R76-2023-10-04-00006 - Arrêté fixant pour l année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI 11 (4 pages)	Page 195

R76-2023-10-04-00005 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 11 (4 pages)	Page 200
R76-2023-10-09-00002 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 12 (4 pages)	Page 205
R76-2023-10-09-00001 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UMM 12 (4 pages)	Page 210
R76-2023-10-04-00007 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par VIVADOM 30 (3 pages)	Page 215
R76-2023-10-04-00008 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 30 (3 pages)	Page 219
SGAMI SUD / Cabinet	
R76-2023-10-06-00002 - arrêté de composition du jury du recrutement de policier adjoint 4ème session 2023- centre de Toulouse (3 pages)	Page 223
SGAR /	
R76-2023-10-09-00010 - Arrêté fixant l'agrément de réviseur coopératif de M Pierre VALENTIN (2 pages)	Page 227
R76-2023-10-09-00009 - Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de réviseur coopératif du cabinet Tonnon et Associés (CATEA) (2 pages)	Page 230

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00200

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2791 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CSSR Centre de Soins de Suite et Réadaptation les Châtaigniers

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2791

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CSSR les Châtaigniers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS les Châtaigniers pour le CSSR les Châtaigniers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300017464
EG FINESS : 300780442

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CSSR les Châtaigniers est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **33 977 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **297 930,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **297 930,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **297 930,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **24 827,50 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **33 977 €**, soit **2 831 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS les Châtaigniers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00201

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2792 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique des Oliviers



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2792

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique les Oliviers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique les Oliviers pour la Clinique les Oliviers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340016963
EG FINESS : 300780491

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique les Oliviers est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **57 100 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **418 944,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **19 447,00 €**
Aides à la contractualisation : **399 497,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **418 944,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **34 912,00 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **57 100 €**, soit **4 758 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique les Oliviers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00202

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2793 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique la Camargue



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2793

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique la Camarge le Mont Duplan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique la Camarge le Mont Duplan pour la Clinique la Camarge le Mont Duplan,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000692
EG FINESS : 300781424

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique la Camarge le Mont Duplan est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **28 660 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **418 672,00 €**

Dotation activités spécifiques PSY : **0,00 €**

Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0,00 €**

Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **6 915,93 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 995 844,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **418 672 €**, soit **34 889 €**

Base de calcul pour la activités spécifiques PSY égal à un douzième de **0 €** soit **0 €**

Base de calcul pour les nouvelles activités PSY égal à un douzième de **0 €**, soit **0 €**

Base de calcul pour l'accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **0 €**, soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **2 995 844 €**, soit **249 654 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **6 916 €**, soit **576 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **28 660 €**, soit **2 388 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique la Camargue le Mont Duplan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00002

Arrêté n° 2023-4560 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
AGERIS 82

Arrêté n° 2023-4560 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de AGERIS 82

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

AGERIS 82
10, rue de la Révolution
82100 CASTELSARRASIN
SIRET- 42360329900029

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **3200 euros (Trois mille deux cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- SAMSAH AGERIS 82 : 1 600€
- ESAT ERIS : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Âge et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3200** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

ANNEXE 1

RIB



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08004170420	15	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0041	7042	015
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TOULOUSE
4 A 6 RUE RAYMOND IV
31000 TOULOUSE
Tél.:
Tél.:

AGERIS 82
10 Rue de la Révolution
82100 CASTELSARRASIN
Tél. 05 63 32 78 20
Siret 423 603 299 00029 APE 8810 B

Intitulé du compte

AGERIS 82
AGERIS 82
10 RUE DE LA REVOLUTION
82100 CASTELSARRASIN

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00003

Arrêté n° 2023-4561 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ARSEAA POLE ENFANCES PLURIELLES

Arrêté n° 2023-4561 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ARSEAA POLE ENFANCES PLURIELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ARSEAA POLE ENFANCES PLURIELLES
230, rue Georges Clémenceau
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77558121800192

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11; R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



CAISSE D'ÉPARGNE
CE MIDI PYRENEES

Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13135	00080	08002899619	56	CE MIDI PYRENEES
<i>c/élab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/ric</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1313	5000	8008	0028	9961	956
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ECONOMIE SOCIALE COMPTES HG
CAISSE EPARGNE DE MIDI PYRENEES
DIRECTION BANQUE DEVT REGIONAL
42 RUE DU LANGUEDOC
BP 90112
31001 TOULOUSE CEDEX 6
TEL : 05.62.25.92.34

Intitulé du compte ARSEAA POLE ENFANCES PLURIELLES
7 CHEMIN DE COLASSON
31081 TOULOUSE CEDEX 1

arseaa
action solidaire

Pôle Enfances Plurielles
7, chemin de Colasson
31100 Toulouse

S. MASU



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00004

Arrêté n° 2023-4562 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ARSEAA POLE POUSINIES/BORDENEUVE

Arrêté n° 2023-4562 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ARSEAA POLE POUSINIES/BORDENEUVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ARSEAA POLE POUSINIES/BORDENEUVE
501, chemin de Pousinies BP n°20
82410 STE ETIENNE DE TULMONT
SIRET- 77558121800192

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **8000 euros (Huit mille euros)** au titre de l'année 2023 :

- FAM Bordeneuve : 1 600€
- FAM Las Canneles : 1 600€
- SAMSAH ARSEAA : 1 600€
- ESAT Pousiniès : 1 600€

- ESAT Terres de Garonne : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **8000** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

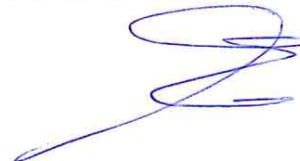
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

Pousinies / Bordeneuve 6F42



Rolové d'identité Bancaire

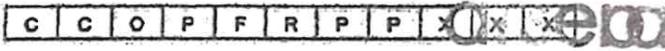
Ce rolové est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002888340	88	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code établ.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR78	4255	8100	0008	0028	8834	066
------	------	------	------	------	------	-----

BIC



action subsidiaire

TOULOUSE
4-8 RUE RAYMOND IV
BP 435
Tél: 05.32.81.01.12

Pôle Pousinies-Bordeneuve
501, Chemin de Pousinies - B.P. n° 20
82400 Saint-Etienne-de-Talmont
Tél: 05.63.77.15.11
Courriel: pousiniesbordeneuve@arseaa.org

ARSEAA POLE
POUSINIES/BORDENEUVE
ARSEAA POLE POUSINIES
BORDENEU
DOMAINE DE POUSINIES



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00005

Arrêté n° 2023-4563 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI CMPP INGRES

Arrêté n° 2023-4563 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI CMPP INGRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ASEI CMPP INGRES
10, rue Léon Cladel BP 50637
82006 MONTAUBAN
SIRET- 77558122601086

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **3200 euros (Trois mille deux cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- CMPP INGRES : 1 600€
- PCPE ASEI : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3200** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE
INGRES - A.S.E.I
 2 rue de la Fraternité
 82000 MONTAUBAN
 Tél. 05 63 08 79 74

SOCIETE GENERALE

RESERVE PROVISIONNAIRE

Titulaire du Compte : ASEI CMPP INGRES
 MR DIR GENERAL DE L ASEI
 10 RUE LEON CLADEL
 82000 MONTAUBAN

Domiciliation LABEGE TOULOUSE ENTR (00306)

Identification nationale (RIB)
 30003 02110 00037266950 10
 Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé RIB

Identification internationale (IBAN)
 IBAN FR76 3000 3021 1000 0372 6695 010

Identifiant international de la Banque (BIC)
 SOGEFRPP

E2X2212C07557 EUR 221217 D 01360

par prélèvement automatique.
 titré Bancaire et dessus.



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00006

Arrêté n° 2023-4564 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI FAM LA VITARELLE

Arrêté n° 2023-4564 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI FAM LA VITARELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ASEI FAM LA VITARELLE
2551, route de la Vitarelle
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77558122600617

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11; R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

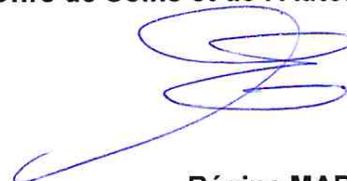
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de [la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Relevé d'identité bancaire / IBAN

Relevé d'identité bancaire / IBAN

17807	00048	05019003357	62
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Domicile en		SC
01000 ENTREPRISES	00000000000	

Relevé d'identité bancaire / IBAN			
FR70	1780	2000	4805 0199 0305 762

A S E I
FAM LA VITARELLE
2551 ROUTE DE LA VITARELLE
FONNEUVE
82000 MONTAUBAN



Du n° 0003709
du n° 0000000

Cda: 01/02/2021

A.S.E.I. CENTRE FONNEUVE
F.A.M LA VITARELLE
2551 route de la Vitarelle
82000 Montauban
Tél. 05 63 20 35 35



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00007

Arrêté n° 2023-4565 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI IEM FONNEUVE

Arrêté n° 2023-4565 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI IEM FONNEUVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ASEI IEM FONNEUVE
2551, route de la Vitarelle
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77558122600401

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **3200 euros (Trois mille deux cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- IEM Fonneuve : 1 600€
- Sessad Fonneuve : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3200** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

A.S.E.I. INSTITUTION MOTRICE
LE 14/01/2023
2501 rue de la Vierge
02000 Montauban
Tél. 05 53 20 35 35

FONNEUVE
AGENCE
14 rue de la Vierge
02000 Montauban
Tél. 05 53 20 35 35



BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation

BNPPARB SUD OUEST ENTREP (02497)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00762	00010173524	

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4007 6200 0101 7352 463
BIC (BANK IDENTIFICATION CODE) : BNPAFRPPXXX
ASEI INST EDUCATION MOTRICE
FONNEUVE

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00008

Arrêté n° 2023-4566 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI MAS DE GRANES

Arrêté n° 2023-4566 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASEI MAS DE GRANES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ASEI MAS DE GRANES
2551, route de la Vitarelle
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77558122601144

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

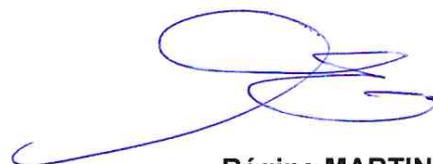
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de [la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

SOCIETE GENERALE **RELEVÉ D'IDENTIFICATION COURSE**

Titulaire du Compte: ASEI-MAS DE GRANES
N/R D/R GENERAL DE L'ASEI
2551 ROUTE DE LA VITARELLE
82000 MONTAUBAN

Devise: L'ABBE TOLLOUSE EPA (43M2)

30033 00003 00037260937 43
Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé RIB

Identification internationale (IBAN)
IBAN FR75 3003 0003 0003 7260 9372 6099 748

Identifiant International de la Banque (IIB)
SOGFRPP

*Pour faciliter les règlements par
utilisez les Relevés d'Idet*

A.S.E.I. CENTRE FONNEUVE
M.A.S DE GRANES
2551 route de la Vitarelle
82000 Montauban
Tél. 05 63 20 35 35



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00009

Arrêté n° 2023-4567 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
ASS TARN-GARON COORD ACTION
MEDICO-SOCIA

Arrêté n° 2023-4567 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ASS TARN-GARON COORD ACTION MEDICO-SOCIA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ASS TARN-GARON COORD ACTION MEDICO-SOCIA
8, place du bicentenaire
82000 MONTAUBAN
SIRET- 44042361400021

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023 pour le CAMSP L'ESCABELLE.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

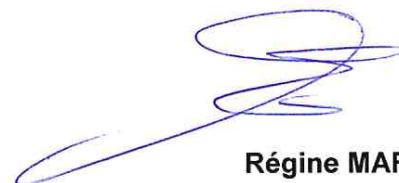
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10278	02245	00025946501	39	EUR	CCM MONTAUBAN	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8022	4500	0259	4650	139
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)		
CCM MONTAUBAN				ASS TARN-GARON COORD ACTION		
VILLENOUVELLE				MEDICO-SOCIA		
66 RUE LEON CLADEL				8 CARREFOUR DU BICENTENAIRE		
82000 MONTAUBAN				82000 MONTAUBAN		
☎ 05 63 21 67 40						
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIAL PROCOE
 CASP LESQUARRIES
 8 Place du Bicentenaire
 82000 MONTAUBAN
 Tél 05 63 20 44 19
 Fax 05 63 20 79 55

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00010

Arrêté n° 2023-4568 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
CENTRE BELLISSEN

Arrêté n° 2023-4568 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CENTRE BELLISSEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CENTRE BELLISSEN
317, route de Montauban
82290 MONTBETON
SIRET- 34414699800010

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrétant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrétant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrétant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **6400 euros (Six mille quatre cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- IME BELLISSEN : 3 200€
- SESSAD BELLISSEN : 1 600€
- FAM BELLISSEN : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6400** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

CREDIT COOPERATIF 

Centre Bellissen
317, route de Montauban
82290 MONTBETON
Tél. 05 63 67 10 70
Siret 344 146 938 0001 - APE 8420

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du Compte : **CENTRE BELLISSEN**
317 ROUTE DE MONTAUBAN
82290 MONTBETON

Domiciliation : CREDITCOOP TOULOUSE

42559	00021	21024215004	04
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB

Numéro de compte bancaire international (IBAN)

F R 76	4255	9000	2121	0242	1500	404
--------	------	------	------	------	------	-----

CODE BIC : CCOPFRPPXXX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00011

Arrêté n° 2023-4569 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
CENTRE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR
DEFICIENTS VISUELS

Arrêté n° 2023-4569 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CENTRE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR DEFICIENTS VISUELS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CENTRE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR
DEFICIENTS VISUELS
230, rue Georges Clémenceau
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77694461300012

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

ANNEXE 1

RIB



Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13135	00080	08106791871	14	CE MIDI PYRENEES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1313	5000	8008	1067	9187	114
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte Ctre Edu Spé Déficients Visuels

ECONOMIE SOCIALE COMPTES HG
CAISSE EPARGNE DE MIDI PYRENEES
DIRECTION BANQUE DEVT REGIONAL
42 RUE DU LANGUEDOC
BP 90112
31001 TOULOUSE CEDEX 6
TEL : 05.62.25.92.34

37 RUE MONPLAISIR
31400 TOULOUSE

CENTRE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
POUR DÉFICIENTS VISUELS
Institut Des Jeunes Aveugles
37, rue Monplaisir - 31400 TOULOUSE
Tél. 05 61 14 82 22 - Fax 05 61 55 35 93



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00012

Arrêté n° 2023-4570 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
CENTRE LES ALBAREDES

Arrêté n° 2023-4570 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CENTRE LES ALBAREDES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CENTRE LES ALBAREDES
2, rue René Gabach
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77558122600534

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **4800 euros (Quatre mille huit cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- DITEP Les ALBAREDES : 3 200€
- SESSAD Les ALBAREDES : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4800** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

 BANQUE POPULAIRE OCCITANE		<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation</p> <p>This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.</p>	
<p>Titulaire du compte/Account holder:</p> <p>CENTRE LES ALBAREDES</p> <p>2 RUE RENE GABACH 82000 MONTAUBAN</p>			
<p>Relevé d'identité bancaire / Bank details statement</p>			
<p>IBAN (International Bank Account Number)</p> <p>FR76 1780 7000 4805 0199 0401 194</p>		<p>BIC (Bank Identification Code)</p> <p>CCBPFRPPTLS</p>	
<p>Code Banque</p> <p>17807</p>	<p>Code Guichet</p> <p>00049</p>	<p>N° du compte</p> <p>05019904011</p>	<p>Cle RIB</p> <p>94</p>
<p>Domiciliation/Paying Bank</p> <p>BPOC ENTREPRISES</p>			

révisé le 05-07-2023

A.S.E.I.
DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF PEDAGOGIQUE
 2 rue René Gabach
 82000 MONTAUBAN
 Tél. 05 63 66 82 42



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00013

Arrêté n° 2023-4571 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE IME LE PECH BLANC

Arrêté n° 2023-4571 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE IME LE PECH BLANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CROIX ROUGE FRANCAISE IME LE PECH BLANC
1550, rue du Pech Blanc
82130 LAMOTHE CAPDEVILLE
SIRET- 77567227210826

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023 pour l'IME LE PECH BLANC.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
CROIX ROUGE FRANÇAISE **IME**

Domiciliation
SG LABEGE TOULOUSE EPA (01360)
224 RUE CARMIN
31670 LABEGE

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	01360	00037262439	58

IBAN : FR76 3000 3013 6000 0372 6243 958
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

IME Pech-Blanc
Croix-Rouge Française
1550 Route du Pech-Blanc
82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE
N° SIRET 773 872 773 10009
Gds APE 8710 B



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00014

Arrêté n° 2023-4572 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE SESSAD LE PECH BLANC

Arrêté n° 2023-4572 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE SESSAD LE PECH BLANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CROIX ROUGE FRANCAISE SESSAD LE PECH
BLANC
370, avenue de Fonneuve
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77567227233737

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023 pour le SESSAD LE PECH BLANC.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

RIB



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire CROIX ROUGE FRANCAISE **SESSAD**

Domiciliation SG LABEGE TOULOUSE EPA (00460) 224 RUE CARMIN 31670 LABEGE

Référence bancaire

Table with 4 columns: Code banque, Code guichet, N° compte, Clé RIB. Values: 30003, 00460, 00037260029, 30

IBAN : FR76 3000 3004 6000 0372 6002 930 BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

SESSAD Pech-Blanc Croix-Rouge Française 1550 Route du Pech-Blanc 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE N° SIRET 775 672 272 2020-1 3 3 7 3 Code APE 8891 B

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00015

Arrêté n° 2023-4573 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE ESAT LE PECH BLANC

Arrêté n° 2023-4573 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de CROIX ROUGE FRANCAISE ESAT LE PECH BLANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CROIX ROUGE FRANCAISE ESAT LE PECH BLANC
10, rue des Prades
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77567227235518

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023 pour l'ESAT LE PECH BLANC.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
CROIX ROUGE FRANÇAISE

Domiciliation
SG MONTAUBAN (01360)
5 RUE DE LA REPUBLIQUE
82002 MONTAUBAN

Référence bancaire		
Code banque	Code guichet	N° compte
30003	01360	0003726482
		Clé RIB
		22

IBAN : FR76 3000 3013 6000 0372 6468 222
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

(Signature)

CROIX ROUGE FRANÇAISE
ESAT LE PECH BLANC
527, RUE DE LA REPUBLIQUE
82002 MONTAUBAN
Tél: 05 63 34 11 01 Fax: 05 63 34 17 17



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00016

Arrêté n° 2023-4574 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ANRAS ESAT LES RIVES DE GARONNE

Arrêté n° 2023-4574 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ANRAS ESAT LES RIVES DE GARONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ANRAS ESAT LES RIVES DE GARONNE
361, route de Castelsarrasin
82210 CASTELMAYRAN
SIRET- 30587411700321

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

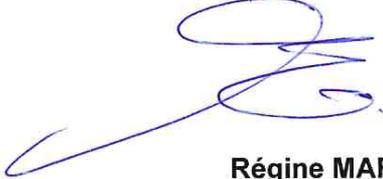
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

CAISSE D'EPARGNE
DE MIDI-PYRENEES
Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale			
13135	00080	08193769650	72
d'Atout		du compte	du code
Domiciliation			BIC
C.E. DE MIDI-PYRENEES (00080)			CEPAFRPP313
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)			
FR76	1313	5000	8008 1937 6965 072
Intitulé du compte			

ANKAS ESAT LES RIVES DE GARONNE
QU DU MOULIN A VENT
82210 CASTELMAYRAN
ECO SOC CPTES HG 0001430

Le 21/09/2023
S. Bourant "Directeur"
[Signature]



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00017

Arrêté n° 2023-4575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de APIM FAM LES QUATRE VENTS

Arrêté n° 2023-4575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de APIM FAM LES QUATRE VENTS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

APIM FAM LES QUATRE VENTS
, Lieu-dit Lapoureau
82120 LAVIT DE LOMAGNE
SIRET- 42395269600072

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11; R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **3200 euros** (Trois mille deux cents euros) au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3200** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

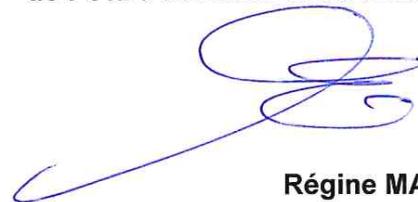
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00018

Arrêté n° 2023-4576 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de RESO IME CONFLUENCES

Arrêté n° 2023-4576 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de RESO IME CONFLUENCES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

RESO IME CONFLUENCES
307, chemin de la croix de Lauzerte
82200 MOISSAC
SIRET- 77558124200416

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrétant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrétant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrétant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **4800 euros (Quatre mille huit cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- IME CONFLUENCES : 1 600€
- SESSAD CONFLUENCES : 1 600€
- UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (secteur Castel-Moissac-Confluences) : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4800** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08014693708	62	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code étab	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0146	9370	862
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TOULOUSE
4-6 RUE RAYMOND IV
BP 435
Tél.: 05.32.81.01.12



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00019

Arrêté n° 2023-4577 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ANRAS IME ORANGERAIE AUVILLAR

Arrêté n° 2023-4577 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ANRAS IME ORANGERAIE AUVILLAR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ANRAS IME ORANGERAIE AUVILLAR
12, rue Marchet
82340 AUVILLAR
SIRET- 30587411700594

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **3200 euros (Trois mille deux cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- IME L'ORANGERAIE : 1 600€
- SESSAD L'ORANGERAIE : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3200** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

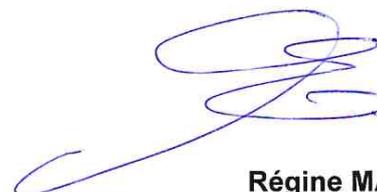
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe,
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.)
 Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13135	00080	08183769657	85	CE MIDI PYRENEES
detao	dguichet	nicompte	since	domiliation

IBAN

FR76	1313	5000	8006	1837	6965	785
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

certificat conforme

ECONOMIE SOCIALE COMPTES HG
 CENTRE AFFAIRES HTE GAR ARIEGE
 42 RUE DU LANGUEDOC
 BP 90112
 31001 TOULOUSE CEDEX 6
 TEL : 05.62.25.92.22

Intitulé du compte ANRAS IME AUVILLAR
 12 RUE MARCHET
 82340 AUVILLAR



Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00020

Arrêté n° 2023-4578 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de RESO IME PAUL SOULIE

Arrêté n° 2023-4578 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de RESO IME PAUL SOULIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

RESO IME PAUL SOULIE
7, rue Bêche
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77558124200168

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **4800 euros (Quatre mille huit cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- IME PAUL SOULIE : 1 600€
- SESSAD PAUL SOULIE : 1 600€
- UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (secteur Montauban-Soulie) : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4800** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

ANNEXE 1

RIB



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08004314203	25	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code étab	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0043	1420	325
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TOULOUSE
4-6 RUE RAYMOND IV
BP 435
Tél.: 05.32.81.01.12

RÉSÔ
La solidarité en mouvement
IME - SESSAD - UEMA
PAUL SOULIE
ASSOCIATION RESIDENCE OCCITANIE
IME PAUL SOULIE MONDUBAN
7 rue de la République 31100 MONDUBAN
IME PAUL SOULIE 05 63 66 31 11
IME PAUL SOULIE
13 RUE ANDRE VILLET

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00021

Arrêté n° 2023-4579 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
IME PIERRE SARRAUT ADAPEI

Arrêté n° 2023-4579 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de IME PIERRE SARRAUT ADAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

IME PIERRE SARRAUT ADAPEI
3500, route de l'Aveyron
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77555638400532

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **3200 euros** (Trois mille deux cents euros) au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3200** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de [la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

ANNEXE 1

RIB



Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13135	00080	08100929132	94	CE MIDI PYRENEES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/ric</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1313	5000	8008	1009	2913	294
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ECONOMIE SOCIALE COMPTES AVEYRON
CENTRE D AFFAIRES DE L AVEYRON
2 AVENUE DE L EUROPE
12000 RODEZ
TEL : 05.65.67.52.39

Intitulé du compte **IME PIERRE SARRAUT**
ADAPEI
3500 ROUTE DE L AVEYRON
82000 MONTAUBAN


OPTEO
FONDATION
Ornat le château, le 20/09/2023
Siège social
Saint-Martin
12850 Ornat-le-Château
Tel. : siège.social@fondationopteo.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00022

Arrêté n° 2023-4580 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
MAS DE MOISSAC ADAPEI

Arrêté n° 2023-4580 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de MAS DE MOISSAC ADAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

MAS DE MOISSAC ADAPEI
chemin de Merle
82200 MOISSAC
SIRET- 77555638400599

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **4800 euros (Quatre mille huit cents euros)** au titre de l'année 2023 :

- MAS GERARD CHAMBERT : 3 200€
- PCPE : 1 600€

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4800** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



CAISSE D'ÉPARGNE

CE MIDI PYRENEES

Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
 Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13135	00080	08107599496	05	CE MIDI PYRENEES
<i>d'étab</i>	<i>d'agence</i>	<i>n°compte</i>	<i>d'office</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1313	5000	8008	1075	9949	605
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ECONOMIE SOCIALE COMPTES AVEYRON
 CENTRE D AFFAIRES DE L AVEYRON
 2 AVENUE DE L EUROPE
 12000 RODEZ
 TEL : 05.65.67.52.39

Intitulé du compte MAS DE MOISSAC
 ADAPEI
 CHEMIN DE MERLE
 82200 MOISSAC

J. CARCENAC

(OPTEO)
 FONDATION
 MAS GERARD CHAMBERT
 317 Grande Merle
 82200 MOISSAC

Tél. : 05 63 04 61 50 - Fax : 05 63 04 51 51
 mas.moissac@fondationopteo.fr



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00023

Arrêté n° 2023-4581 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de APIM MAS LES CAPUCINES

Arrêté n° 2023-4581 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de APIM MAS LES CAPUCINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

APIM MAS LES CAPUCINES
avenue Victor Hugo
82800 NEGREPELISSE
SIRET- 42395269600080

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **3200 euros (Trois mille deux cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3200** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

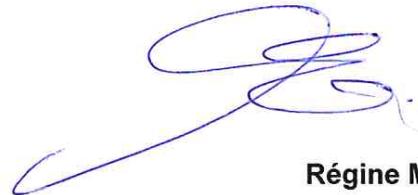
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de [la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

Numero SIRET : 423 952 596 00080

 CRÉDIT AGRICOLE NORD-MIDI-PYRÉNÉES <small>Siège social : 219 avenue François Verdier - 81000 Albi RCS ALBI 444 503 530</small>		REMISE DE CHEQUES EN EUROS OU RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		N° de remise 5859037	
International Bank Account Number (IBAN) FR76 1120 6201 4420 9025 7089 941 Bank Identification Code (SWIFT) AGRFRR33		Personne qui vous a remis le chèque (Prénoms et Nom de famille)		N° de Chèque	Montant
Code ISO 11200	Code guichet 20144	N° de compte 20902570699	CIB 41		
Nom et adresse du titulaire APIM M.A.S APIM MAS LES CAPUCINES AVENUE VICTOR HUGO 82800 NEGREPELISSE		Signature			
Date de la remise	Numéro de compte	N° Chèques (50 maximum)	Valeur de la remise		
	2 0 9 0 2 5 7 0 6 9 9				
5859037		2222222222222222		020902570699	
				APIM MAS les Capucines Avenue Victor Hugo 82800 NEGREPELISSE	

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00024

Arrêté n° 2023-4582 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de SAMSAH 82 FONDATION OPTEO

Arrêté n° 2023-4582 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de SAMSAH 82 FONDATION OPTEO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

SAMSAH 82 FONDATION OPTEO
8ter, boulevard Pierre Delbreil
82200 MOISSAC
SIRET- 77555638400649

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
 - Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
 - Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
 - Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales» (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels.»

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de la [Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



CAISSE D'ÉPARGNE

CE MIDI PYRENEES

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13135	00080	08106035978	27	CE MIDI PYRENEES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1313	5000	8008	1060	3597	827
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ECONOMIE SOCIALE COMPTES AVEYRON
CENTRE D AFFAIRES DE L AVEYRON
2 AVENUE DE L EUROPE
12000 RODEZ
Tél.: 05.65.67.52.39

Intitulé du compte **SAMSAH 82**

FONDATION OPTEO
MAS GERARD CHAMBERT
GAL DE MERLE
82200 MOISSAC



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00025

Arrêté n° 2023-4583 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de SESSAD PIERRE SARRAUT

Arrêté n° 2023-4583 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de SESSAD PIERRE SARRAUT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

SESSAD PIERRE SARRAUT
57, rue Lavoisier
82300 CAUSSADE
SIRET- 77555638400615

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

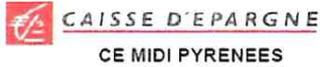
Le Directeur de [la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET



Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13135	00080	08000339122	20	CE MIDI PYRENEES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/ric</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1313	5000	8008	0003	3912	220
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ECONOMIE SOCIALE COMPTES AVEYRON
CENTRE D AFFAIRES DE L AVEYRON
2 AVENUE DE L EUROPE
12000 RODEZ
TEL : 05.65.67.52.39

Intitulé du compte **SESSAD PIERRE SARRAUT**
3500 ROUTE DE L AVEYRON
82000 MONTAUBAN

Onet le chateau, le 20/09/2023

(OPTEO)
FONDATION
Siège social
Saint-Maxime
12850 Onet-le-Château
Tél. : siège.social@fondationopteo.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-05-00026

Arrêté n° 2023-4584 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de
ESAT ATELIER ALBA - ATSOC FONDATION
OPTEO

Arrêté n° 2023-4584 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre du projet du Conseil National de la Refondation Santé – Qualité de Vie au Travail des personnels des ESMS PH du Tarn et Garonne au bénéfice de ESAT ATELIER ALBA - ATSOC FONDATION OPTEO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

ESAT ATELIER ALBA - ATSOC FONDATION OPTEO
10, rue Joseph Marie ZI Nord
82000 MONTAUBAN
SIRET- 77555638400557

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe), du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023, du 19 juillet 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 2 au budget rectificatif N°1 de 2023 et du 25 septembre 2023 arrêtant le budget rectificatif N° 3 au budget rectificatif N°2 de 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé et du Conseil National de la Refondation Santé qui s'est tenu dans le Tarn et Garonne le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le montant attribué au bénéficiaire susmentionné au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, s'élève à **1600 euros (Mille six cents euros)** au titre de l'année 2023.

Cette subvention porte sur la mise en œuvre de l'action « **Amélioration de la Qualité de Vie au Travail dans les ESMS du secteur Grand Age et Handicap** ».

Article 2

L'Agent comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1600** euros, à imputer sur la mesure « MI 4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » (657344) et la mission « 4.7 : Efficience des structures médico-sociales et améliorations des conditions de travail de leurs personnels. »

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du présent arrêté et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de [la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'ARS Occitanie](#) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le 05 octobre 2023

**P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**



Régine MARTINET

Salvo d'Inadempimento Bancario

CAISSE D'ÉPARGNE
DE NOUVEAU-PYRÉNÉES

Caisse d'épargne de distribution de crédit

Identification du titulaire du compte			
Nom/Prénoms du titulaire (ou de l'association nationale)			
11-35	0000	2418005172	82
LIBÉLÉ	LIBÉLÉ	LIBÉLÉ	LIBÉLÉ
Domicile/Adresse		LIBÉLÉ	
CAISSE D'ÉPARGNE DE NOUVEAU-PYRÉNÉES		CEP00000000000000000000	
Identification du compte pour une éventuelle opération (RIBAN)			
PROG	1 1512	0000	0000
Agence		LIBÉLÉ	
ECONOMIE SOCIALE COMPTES AUCYRON		ESAT ATELIER ALBA - ATSOO	
CENTRE D'AFFAIRES DE L'AMÉYRON		FONDATION OPTEO	
2 AVENUE DE L'EUROPE		10 RUE JOSEPH MAIRE JACQUEARD	
18000 ROCHEZ		8000 MONTAUDAN	
TEL : 05 45 67 42 24			

53
4 F

(Copie)
E.S.A.T. LES ATELIERS D'ALBA
10 Rue Jacquard - 81000
8000 MONTAUDAN
TEL. 05 45 67 42 24
[Signature]
A. G. T.

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-05-00016

ARRETE conjoint portant changement de dénomination et rectification du détenteur de l'autorisation de l'EHPAD Les Opalines Bernis à Bernis renommé Resd Les Capitelles.pdf

ARRETE CONJOINT N° -

**PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION ET RECTIFICATION DU DETENTEUR DE
L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES
OPALINES BERNIS » A BERNIS RENOMME « RESIDENCE LES CAPITELLES » GERE PAR LA SAS
RESIDENCE LES CAPITELLES**

La Présidente du Conseil Départemental
du Gard

Le Directeur Général de l'ARS
Occitanie

- Vu le code de la Santé publique ;
- Vu le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté conjoint ARS CD en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Les Opalines Bernis » géré par la SGMR New Co ;
- Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu les courriers en date du 1^{er} décembre 2021 et du 15 mai 2023 informant les autorités conjointement compétentes du changement de dénomination sociale de l'établissement ainsi que d'une erreur quant à la désignation du détenteur de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Capitelles ;
- Vu l'extrait K bis en date du 14 mai 2023 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée par le gestionnaire dans l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Capitelles susvisé désignant la SGMR New Co au lieu de la SAS Résidence Les Capitelles en tant que détenteur de l'autorisation de l'EHPAD ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

Considérant que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et ne constitue pas une cession d'autorisation au sens de l'article L313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Gard

Et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Les Opalines Bernis » en « Résidence Les Capitelles ».

Le détenteur de l'autorisation est la SAS Résidence Les Capitelles.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 70 places/lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

Gestionnaire : SAS Résidence Les Capitelles

Adresse : Les Aires Vieilles

30620 Bernis

N° FINESS EJ: 210 007 118

N° SIREN: 339 586 315

Etablissement : EHPAD « Résidence Les Capitelles »

Adresse : Les Aires Vieilles

30620 Bernis

N° FINESS : 300 785 284

N° SIRET : 33958631500014

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée	Capacité installée
924	Accueil pour Personnes âgées dépendantes	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	70	70

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

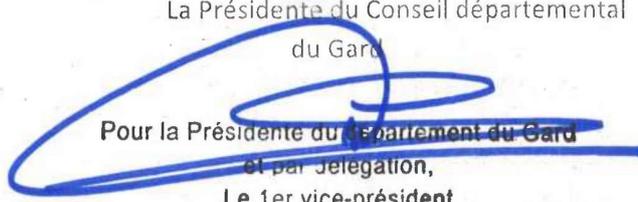
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régional de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, et sur le site internet de la collectivité.

Montpellier, le 05/09/2023

Le Directeur Général de l'ARS
Occitanie


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental
du Gard


Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président

Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-07-00006

Arrêté conjoint portant extension non importante de l'EHPAD Resd Indigo à Nîmes par transfert de place de l'EHPAD Saint Joseph à Nîmes

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE 1 PLACE D'HEBERGEMENT
PERMANENT DE L'EHPAD RESIDENCE INDIGO SITUE A NIMES ET GERE PAR
LA CROIX ROUGE FRANCAISE A NIMES, PAR TRANSFERT DE 1 PLACE
D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'EHPAD SAINT JOSEPH SITUE A NIMES
ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes géré par La Croix Rouge Française ;
- Vu** l'Arrêté en date du 31 mai 2021 portant extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes géré par La Croix Rouge Française ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 23 mars 2023 de Mme la Directrice de la filière PA-DOM de la Croix Rouge sollicitant le transfert de 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph vers l'EHPAD Résidence Indigo ;

CONSIDERANT la vétusté de 1 chambre au sein de l'EHPAD Saint Joseph ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert de capacité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard ;

ARRESENT

Article 1 : Cette extension de 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Indigo à Nîmes est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement Résidence Indigo est portée à 88 lits et places ainsi répartis :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'accueil de jour,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Croix Rouge Française

N° FINESS EJ : 750 721 334

Adresse : 98 rue Didot 75014 PARIS

Identification de l'établissement : EHPAD Résidence Indigo

N° FINESS ET : 300 783 537

Adresse : 43 rue Séguier 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	64
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	12
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 76 lits.

Article 5 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF mais à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la place supplémentaire aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L312-1 CASF, en application de l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

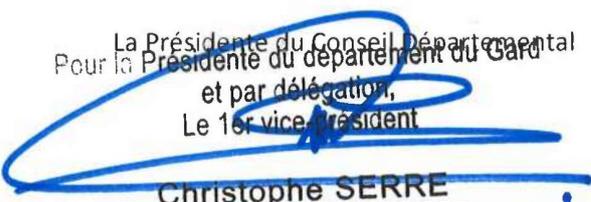
Le 07 septembre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental
Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1^{er} vice-président



Christophe SERRE
Françoise LAURENT PERRIGOT

Le 1er vice-président
et par délégation,
Président du département du Gard

Christophe SERRÉ

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-04-00016

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Villa
Rediciano à Redessan.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) « VILLA REDICIANO » A REDESSAN GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INTERCOMMUNAL AUTONOME REDESSAN/CABRIERES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n°2008-46-22 du 15 février 2008 relatif à l'autorisation sollicitée par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) en vue de créer 43 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour sur la commune de Cabrières ;
- Vu** l'arrêté n°2009-8-7 du 8 janvier 2009 portant transfert des autorisations du syndicat du projet de vie des personnes âgées (SIVU de Redessan) à l'établissement public intercommunal gestionnaire des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) situés à Redessan et à Cabrières ;
- Vu** la décision n°2011-2245 du 30 décembre 2021 de labellisation d'un pôle d'activités adaptées (PASA) au sein de l'EHPAD Villa Rediciano à Redessan ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-

sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Villa Rediciano à Redessan géré par l'établissement public intercommunal autonome Redessan/Cabrières a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 15 février 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 février 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 58 places d'hébergement permanent dont un PASA et une unité protégée de 12 places, 2 places d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour. L'habilitation à l'aide sociale concerne 60 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public intercommunal autonome de Redessan/Cabrières

N° FINESS EJ : 300 012 606

Adresse : Villa Rediciano, Rue du 19 mars 1962, 30129 REDESSAN

N° SIREN : 200016764

Identification de l'établissement principal : EHPAD Villa Rediciano

N° FINESS ET : 300 012 390

Adresse : Rue du 19 mars 1962 30129 REDESSAN

N° SIRET : 20001676400017

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	46
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 04/07/2023

Le Directeur Général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente



Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président

Christophe SERRE

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-06-13-00009

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par l'EARL FOISSAC Pierre

**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahors, le 13/06/2023

EARL FOISSAC Pierre
Laromiguière
46 270 FELZINS

Monsieur,

J'accuse réception le **07/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5ha72a81ca	FELZINS	BOUSSAC François et M.et Mme BOUSSAC Jean
2ha69a83ca	BOUILLAC	BOUSSAC Marie et François

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230068.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/10/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-06-06-00012

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. CHARAZAC Benoît

Cahors, le 6/06/2023

Monsieur CHARAZAC Benoît
Les Segalas
46110 BETAILLE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **05/06/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
14ha77a80ca	BETAILLE	CHARAZAC Sylvain
00ha79a86ca		CHARAZAC Sylvain et BENNET Christine
01ha15a74ca		SERAGER Paulette
07ha03a28ca		BRISSON Jacqueline, MarieClaire et Claudine
02ha48a53ca		BEYSSEN André, Cyrille, Virgil et DELBIE Nelly
00ha21a05ca		Charazac Sylvain et ANDRAL Marthe
01ha87a99ca		DESCAYRE Pascale et Philippe
00ha21a60ca		GALDIER/VIRMOUTOIS Odette
00ha21a05ca		CHARAZAC/ANDRAL Marthe
50ha82a75ca		MARTEL
09ha90a75ca	VIGNON EN QUERCY	
00ha58a76ca	VAYRAC	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/06/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300067.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/10/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT81

R76-2023-05-16-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de L'EARL CENROUZIE, sous le n°
81232417



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 juin 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **16 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15,34 ha situés sur les communes de LEDAS ET PENTHIES (12,12 ha) et de TREBAN (3,21 ha), appartenant à monsieur FOURNIER Robert, également exploitant antérieur.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **16/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232417**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur GRIMAL Thierry
EARL CENROUZIE
Cenrousié
81190 TREBAN

DDT81

R76-2023-06-09-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA DE CLAUMONT, sous le
n° 81232437



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **9 juin 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 39,32 ha, parcelles sises communes de CARLUS (10,81 ha), d'AMBIALET (26,44 ha), de LE-SEQUESTRE (1,66 ha) et de LE-FRAYSSSE (0,40 ha), auparavant exploitées pour partie par monsieur Bernard POUJADE et par la SCEA ROUSSEL (monsieur Maurice ROUSSEL).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **09/06/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232437**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

SCEA DE CLAUMONT
Monsieur Grégory POUJADE
570, Chemin de Durand

81990 CARLUS

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez vous

DDT81

R76-2023-05-26-00011

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur PANIS Jean-Louis, sous
le n° 81232431



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 112,29 ha, parcelles sises communes de MONTDRAGON (3,89 ha), de SAINT-GENEST-DE-CONTEST (78,08 ha) et de SAINT-JULIEN-DU-PUY (30,31 ha), appartenant à monsieur Jean-Paul AVIZOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232431**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Paul-Louis PANIS
406, route des Grèzes

81120 TERRE-DE-BANCALIE

DDT81

R76-2023-06-07-00199

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LES TELS, sous le n°
81232444



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 27 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **7 juin 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,46 hectares, parcelles sises commune de PECHAUDIER, appartenant à monsieur et madame Jean-Paul et Marie-Bernard BACOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **07/06/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232444**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07 octobre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC LES TELS
BACOU Céline et VIGUIER Stéphane
Les Tels

81430 LE-FRAYSSE

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00011

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par ATG 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association tutélaire de gestion (ATG) – 13 Avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 à L.314-7, R.314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ATG reçue le 10 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 20 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ATG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 085	90 862
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 282	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 495	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	90 862	90 862
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ATG, est de **90 862 €**.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ATG, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gard est fixée à 100,00 %, soit un montant de 90 862 € ;

Article 4 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **7 571,83 €** pour la CAF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ATG ;
- à (aux) organisme(s) mentionné(s) à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet,

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du
pôle cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00012

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 11

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'AUDE**

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Union départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à CARCASSONNE.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 par courrier électronique avec accusé de réception par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 05 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11 reçue le 11 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 13 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	38 900,73	651 032,81
	Groupe II - Dépenses de personnel	575 827,73	
	Groupe III - Dépenses de structure	36 304,35	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	651 032,81	651 032,81
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11 est de 651 032,81 euros (six cent cinquante et un mille trente-deux euros et quatre-vingt-un cents).

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11, est fixée comme suit :

la dotation versée par la CAF de l'Aude, est fixée à 100%, soit un montant de 651 032,81 €.

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 54 252,73 € pour la CAF.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de de l'UDAF 11;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-09-00006

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 12

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 24 octobre via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par lettre recommandée ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron reçue le 24 juillet 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 08 août 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	26 563,24 €	406 748,17 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	338 535,76 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	41 649,17 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	389 482,87 €	406 748,17 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	14 265,30 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron est de 389 482,87 € (trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-sept centimes).

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de l'Aveyron, est fixée à 100 %, soit un montant de 389 482,87 €,
- la dotation versée par la MSA de l'Aveyron, est fixé à 0 %, soit un montant de 0,00 €,
- la dotation versée par la CARSAT de l'Aveyron, est fixé à 0 %, soit un montant de 0,00 €,

Article 4 : la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 32 456,91 € pour la CAF.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron];
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le lundi 09 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00013

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) – 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 à L.314-7, R.314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 27 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30 reçue le 11 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 20 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 668	413 465
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 234	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 563	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	413 465	413 465
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30, est de **413 465 €**.

Article 3 : en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gard est fixée à 96,80 %, soit un montant de 400 234 € ;
- la dotation versée par la MSA du Gard est fixée à 3,20 %, soit un montant de 13 231 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **33 352,84 €** pour la CAF et **1 102,57 €** pour la MSA.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30 ;
- à (aux) organisme(s) mentionné(s) à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet,

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du
pôle cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00009

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATG 30



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de gestion (ATG) - 13 Avenue Feuchères - - 30020 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG reçue le 10 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 20 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n° 632/23 du contrôleur budgétaire en date du 26 septembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 924	3 562 865
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 910 368	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411 573	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	3 072 865	3 562 865
	Produit de la participation des personnes	430 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000	
	Reprise de l'excédent :	30 000	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'association ATG est de 3 072 865 €.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 063 646 € ;

- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 9 219 €.

Article 4 : la dotation de l'Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 255 304 €.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de,

L'association : Association tutélaire de gestion
Identifiant Chorus : 1000049322
N° SIRET : 344 449 442 00039
Nom de la banque : Crédit Mutuel
Code IBAN : FR7610278079160001144474147

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet,

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00010

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ADPMG 30



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30) - 1950 avenue du Maréchal Juin - Immeuble le Polygone - Bât. A - 30900 NIMES

Le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 7 février 2023 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADPMG 30 reçue le 7 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 20 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADPMG 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 640	407 817
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 215	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 962	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	321 701	407 817
	Produit de la participation des personnes	86 116	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Réprise de l'excédent :	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'association ADPMG 30 est de 321 701 €.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 320 736 € ;

- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 965 €.

Article 4 : la dotation de l'Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 26 728 €.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de,

L'association : Association départementale de protection des majeurs du Gard

Identifiant Chorus : 1001238408

N° SIRET : 789 674 652 00035

Nom de la banque : Caisse d'Epargne
Code IBAN : FR7613485008000800863878318

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet,

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-09-00005

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la protection des populations
du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ALISE, sise au 116, rue Ferdinand Mirabel – 46 000 Cahors**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion pour l'année 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégué » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, dénommée le « délégué » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par la personne ayant qualité pour le service susvisé le 31 octobre 2022 par courrier recommandé et réceptionnées le 2 novembre 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 13 juillet 2023 transmises au gestionnaire via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ALISE en date du 17 juillet 2023 portant acceptations des propositions de modifications budgétaires ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 28 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n°700/23 du contrôleur budgétaire en date du 3 octobre 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	99 419,00 €	1 669 419,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 18 000,00 € de CNR</i>	1 420 000,00 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	150 000,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 18 000,00 € de CNR</i>	1 433 046,00 €	1 669 419,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	236 373,00 €	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0.00 €	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ALISE est de **1 433 046,00 euros** (dont 18 000,00 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 428 746,86 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental du Lot est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 4 299,14 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur telle que précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Néanmoins, en application du même code, il convient d'opérer une régularisation eu égard aux acomptes versés mensuellement depuis le 1^{er} janvier 2023 sur la base de la tarification 2022 et en considération de la tarification 2023 arrêtée par le présent acte. Le présent article détermine donc le montant des versements mensuels restant à courir à compter du mois d'octobre et jusqu'à la fin de l'exercice 2023.

Les éléments considérés se décomposent ainsi :

- (a) Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : de 1 428 746,86 €
- (b) Montant des acomptes effectivement versés jusqu'en septembre 2023 inclus, sur la base de la DGF 2022 : 1 026 194,22 €
- (c) Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a-b) : **402 552,64 €**
- (d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice : **134 184,21 €**

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : ALISE
Identifiant Chorus : 1000385234
N° SIRET : 330 130 089 000 56
Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES
Code banque : 11206
Code guichet : 00094
Numéro compte : 45046941000
Clé : 82

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 9 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-09-00004

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAM 11

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection
juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11)
à LIMOUX.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 27 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 30 juin 2023 via la plateforme e-FSM;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 reçue le 05 juillet 2023;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 13 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception;
- Vu** le visa n° 676 du contrôleur budgétaire en date du 28 septembre 2023 ;

SUR proposition Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 10 515€ de CNR</i>	155 167,91	2 288 069,50
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 897 889,21	
	Groupe III - Dépenses de structure	235 012,38	
	Reprise déficit antérieur	0,00	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 10 515€ de CNR</i>	1 930 509,23	2 288 069,50
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	320 000,00	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	5 477,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	32 083,27	
	Reprise excédent antérieur	0,00	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM de l'APAM 11 est de **1 930 509,23 euros** (dont 10 515 € en crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 924 717,70 €;

La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 791,53 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires

égales au douzième de son montant, soit 160 393,14€ pour l'État et 482,63 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM11)

N° SIRET : 37815982600031

Adresse : 9, rue Bourrierie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM LIMOUX

Code banque : 10278

Code guichet : 07950

Numéro compte : 00011315941

Clé : 71

IBAN : FR76 1027 8079 5000 0113 1594 171

BIC: CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2023 comme suit:

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 9 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-09-00003

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATAL 12

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association Tutélaire Aveyron Lozère ATAL 2 rue d'Athènes 12035 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégrant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par lettre recommandée ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Tutélaire Aveyron Lozère dans le délai de 8 jours ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 08 août 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n° 627/2023 du contrôleur budgétaire en date du 28/09/2023.

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Tutélaire Aveyron Lozère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	61 961,00 €	988 838,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	801 213,00 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	125 664,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	819 733,00 €	988 838,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	150 670,00 €	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 435,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'association Tutélaire Aveyron Lozère est de **819 733,00 €** (huit cent dix-neuf mille sept cent trente-trois euros et zéro centime).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 817 273,80 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 2 459,20 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 68 106,15 € pour l'État et 204,93 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association Tutélaire Aveyron Lozère
Identifiant Chorus : 1001162711
N° SIRET : 43416561900041

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE
Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE
Code banque : 13135
Code guichet : 00080
Clé : 87
Numéro compte : 08102077873

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	03045016160 1	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le lundi 09 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00006

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATDI 11

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire
de l'Aude (ATDI 11) à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 25 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 30 juin 2023 via la plateforme e-FSM;
- Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 reçue le 03 juillet 2023;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 13 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu le visa n° 678 du contrôleur budgétaire en date du 28 septembre 2023 ;

SUR proposition Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 11 000€ de CNR</i>	115 795,61	1 571 710,03
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 294 066,35	
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont 16 583,98€ de CNR</i>	161 848,07	
	Reprise déficit antérieur	0,00	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 27 583,98€ de CNR</i>	1 344 860,03	1 571 710,03
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	210 000,00	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	8 000,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8 850,00	
	Reprise excédent antérieur	0,00	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDI 11 est de **1 344 860,03 euros** (dont 27 583,98 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 340 825,44 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 034,58 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 111 735,45€ pour l'État et 336,22€ pour le Conseil Départemental.

Article 5 : La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à Carcassonne

N° SIRET : 33379895700044

Adresse : Z.I La Bouriette, 335 Boulevard Gay Lussac CS 40048 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790

BIC : CEPAFRPP348

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2023 comme suit:

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie

et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00005

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 11

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Union
départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11)
à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 28 octobre 2022 par courrier électronique avec accusé de réception par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 05 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 reçue le 11 juillet 2023;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 13 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception;
- Vu** le visa n° 679 du contrôleur budgétaire en date du 28 septembre 2023 ;

SUR proposition Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 5 132,97 € de CNR</i>	140 284,90	2 325 235,32
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 987 052,49	
	Groupe III – Dépenses de structure	197 897,93	
	Reprise déficit antérieur	0,00	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 5 132,97 € de CNR</i>	2 014 235,32	2 325 235,32
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	311 000,00	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise excédent antérieur	0,00	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 11 est de **2 014 235 ,32 euros** (dont 5 132,97 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 008 192,61 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 042,71 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 167 349,38 € pour l'État et 503,56 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à Carcassonne

N° SIRET : 38042596700029

Adresse : rue Jacques de Vaucanson, CS 30047 11890 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM CARCASSONNE

Code banque : 10278

Numéro compte : 00020316501

IBAN : FR76 1027 8089 9100 0203 1650 189

BIC : CMCIFR2A

Code guichet : 08991

Clé : 89

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2023 comme suit:

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-09-00002

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 12

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 24 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par lettre recommandée ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron reçue le 24 juillet 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 08 août 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n° 624/2023 du contrôleur budgétaire en date du 26/09/2023.

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	196 941,00 €	3 409 229,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 874 830,00 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	337 458,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 961 229,00 €	3 409 229,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	437 000,00 €	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron est de 2 961 229,00 € (deux millions neuf soixante et un mille deux cent vingt-neuf euros et zéro centime).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles,

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 952 345,31 €,

La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 883,69 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 246 028,78 € pour l'État et 740,30 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12)
Identifiant Chorus : 1000516603

N° SIRET : 30276916100027
Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES
Domiciliation : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES
Code banque : 131 35
Code guichet : 00080
Clé : 75
Numéro compte :08102592074

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		BLOC 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

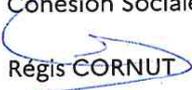
Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le lundi 09 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-09-00001

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
UMM 12

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union des Mutuelles Millavoises**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 24 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 12 juillet 2023 par lettre recommandée ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union des Mutuelles Millavoises dans le délai de 8 jours ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 08 août 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n°614/2023 du contrôleur budgétaire en date du 14/09/2023.

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union des Mutuelles Millavoises sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	18 884,00 €	509 440,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	442 483,00 €	
	Groupe III - Dépenses de structure	48 073,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	379 340,00 €	509 440,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	130 100,00 €	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service l'Union des Mutuelles Millavoises est de 379 340,00 € (trois cent soixante-dix-neuf mille trois cent quarante euros et zéro centime).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 378 201,98 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron, est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 138,02 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 31 516,83 € pour l'État et 94,84 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union des Mutuelles Millavoises
Identifiant Chorus : 1000192827

N° SIRET : 77555632700077
Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE
Domiciliation : CAISSE D EPARGNE
Code banque : 13135
Code guichet : 00080
Clé : 78
Numéro compte : 08102895101

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		BLOC 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSPP12
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le lundi 09 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00007

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par VIVADOM 30



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association VIVADOM Autonomie (VIVADOM) - 1028 route de Rouquairol - - 30900 NIMES

Le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 25 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 20 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n° 673/2023 du contrôleur budgétaire en date du 28 septembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 695	1 632 285
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 452 828	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 762	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	1 321 322	1 632 285
	Produit de la participation des personnes	309 573	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 390	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'association VIVADOM est de 1 321 322 €.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 317 358 € ;

- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 964 €.

Article 4 : la dotation de l'Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 109 780 €.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de,

L'association : Association VIVADOM Autonomie

Identifiant Chorus : 1000941583

N° SIRET : 775 915 341 00033

Nom de la banque : Banque Populaire

Code IBAN : FR7616607002670902793201805

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet,

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-04-00008

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 30



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) - 152 Rue Gustave Eiffel - ZI de Grézan - 30034 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 1er juin 2023
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégué » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dénommé le « délégué » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 27 octobre 2022 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 reçue le 11 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 20 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n° 633/23 du contrôleur budgétaire en date du 26 septembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 343	2 608 428
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 191 837	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 248	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	2 300 193	2 608 428
	Produit de la participation des personnes	308 235	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'association UDAF 30 est de 2 300 193 €.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 293 292 € ;

- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 901 €.

Article 4 : la dotation de l'Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 191 108 €.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de,

L'association : Union départementale des associations familiales du Gard

Identifiant Chorus : 1000382526

N° SIRET : 775 915 226 00036

Nom de la banque : Société Générale

Code IBAN : FR7630003015100003726915276

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet,

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

SGAMI SUD

R76-2023-10-06-00002

arrêté de composition du jury du recrutement
de policier adjoint 4ème session 2023- centre de
Toulouse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/25

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des policiers adjoints de la Police Nationale –4ème session 2023**

- CENTRE DE TOULOUSE -

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 ;
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;
- VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAMI/DR/BR/N°2023/13 du 12/05/2023 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 4ème session 2023 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints -centre de Toulouse- est fixée de la façon suivante :

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BESSIERES Lydia, Capitaine, DDSP Rodez
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
COLLET Sandrine, Commandant, DDSP Toulouse
FRIGERIO Vanessa, capitaine, DDSP 46
GARDEL Céline, capitaine, ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commandant, DTPJ Toulouse
GUIRAUD Bernadette, Capitaine, DDSP Toulouse
LAUTISSIER Nathalie Commandant, DDSP Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
MARECHAL Franck, Capitaine, DDSP Perpignan
OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant divisionnaire DDSP Rodez
ROUX Astrid, capitaine DDSP Foix
VAGNER Guillaume, capitaine, DDSP Toulouse
VECCHIATO Stéphanie, Capitaine, DDSP Toulouse

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS	Stéphane	Brigadier-chef	DDSP 31
BOUIC	Marie-Pierre	brigadier-chef	DIDPAF Toulouse
BRIDE	Stéphan	major	DCCRS
DES	Carole	Brigadier-chef	DDSP 11
DONNEZ	Olivier	major	DDSP 31
DIDIUS	Cyrille	Brigadier-chef	DIDPAF Toulouse
ESPINOSA	Stéphane	Brigadier-chef	DDSP 81
EYCHENNE	Fabrice	Major RULP	DDSP 31
FRAYSSINET	Max	Major RULP	DDSP 31
GAU	Carole	brigadier-chef	CSP Castres
HONTAS	Bruno	Brigadier-chef	DIDPAF Toulouse
LAFFONT	Stéphane	Major	DDSP 31
LASJUNIES	Ludovic	Brigadier-chef	DIDPAF Toulouse
LECUSSAN	Frédéric	Major	DDSP 31
MARCEL	Philippe	MEEEX	ENSAPN Toulouse
MARTINEZ	Stéphane	Brigadier-chef	ENSAPN Toulouse
MATHIEU	Laurent	Major	DCCRS Toulouse
MAUPETIT	Thierry	brigadier	DDSP 31
PEITAVI	Alain	brigadier	DDSP 31
ROUSSE	Jérôme	major	DCCRS
TARI	Maxime	brigadier-chef	ENSAPN Toulouse
WALLEZ	Hervé	major	CSP Saint-Gaudens

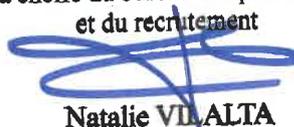
Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOM Claire Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine, Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VILLADER Vanessa Psychologue vacataire

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 6 octobre 2023

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VIALTA

SGAR

R76-2023-10-09-00010

Arrêté fixant l'agrément de réviseur coopératif
de M Pierre VALENTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant l'agrément de réviseur coopératif
de M. Pierre VALENTIN**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5,
- Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3,
- Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 218 juillet relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques, notamment le 4° de l'article 1er,
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
- Vu la demande d'agrément de réviseur coopératif déposé auprès du Préfet de la région Occitanie par Monsieur Pierre VALENTIN, administrateur de la société locale d'Épargne d'Alès Gard Rhodanien, domicilié 449, Chemin Montelviel 30 380 Saint Christol les Ales.
- Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé,
- Considérant les éléments fournis pour permettre à Monsieur Pierre VALENTIN d'effectuer des missions de révision auprès des sociétés coopératives bancaires.

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Après avoir recueilli la position du bureau du Conseil supérieur de la coopération, dans sa délibération du 18 avril 2023.

ARRÊTE :

Article 1 - Avis favorable à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposé par Monsieur Pierre VALENTIN.

Article 2 - L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

Fait à Toulouse, le

- 9 OCT. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

SGAR

R76-2023-10-09-00009

Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif du cabinet Tonnon et
Associés (CATEA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de réviseur coopératif du cabinet Tonnon et Associés (CATEA)

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5,
- Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3,
- Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 18 juillet relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques, notamment le 4° de l'article 1er,
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé auprès du Préfet de la région Occitanie par Monsieur Pierre-Laurent TONNON, expert comptable et gérant de la SARL Cabinet TONNON et associés (CATEA), domicilié 55 Impasse Mac Gaffey 34070 Montpellier,
- Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé,

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Pierre-Laurent TONNON et Florent FEUILLOLEY d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des Coopératives non régies par un statut particulier, SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif), SCOP (Société coopérative ouvrière de production), CAE (Coopérative d'activité et d'emploi), coopératives de commerçants détaillants, Société coopératives de transport routier, coopératives bancaires, sociétés coopératives de HLM.

Après avoir recueilli la position du bureau du Conseil supérieur de la coopération, dans sa délibération du 12 septembre 2023.

ARRÊTE :

Article 1 - Avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé par le cabinet Tonnon et Associés (CATEA).

Article 2 - L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

- 9 OCT. 2023

Fait à Toulouse, le

Le Préfet,



Pierre-André DURAND